

**Avis de convocation / avis de réunion**

---

**FRANCE TOURISME IMMOBILIER**

Société Anonyme au capital de 7 310 666,25 euros  
Siège social : Hôtel Le Totem – Les Près de Flaine – 74300 Arâches La Frasse  
380 345 256 RCS Annecy

Conformément à l'article R.225-73 du Code de Commerce, la Société FRANCE TOURISME IMMOBILIER, société inscrite sur Euronext Access (anciennement marché libre d'Euronext Paris), publie le présent avis de réunion des actionnaires de la Société FRANCE TOURISME IMMOBILIER.

**Avis de convocation**

Les actionnaires de la Société FRANCE TOURISME IMMOBILIER sont informés qu'une Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée le jeudi 17 octobre 2019 à 14 heures 30 au siège social de la Société FRANCE TOURISME IMMOBILIER, sis à Hôtel Le Totem – Les Près de Flaine – 74300 Arâches La Frasse, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**Ordre du jour**

- Délibération sur la dissolution de la Société en raison de la perte de plus de la moitié des capitaux propres (article L 225-248 du code de commerce) ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

**Texte des projets de résolutions**

**Première résolution** (*Délibération sur la dissolution de la Société en raison de la perte de plus de la moitié des capitaux propres (article L 225-248 du code de commerce)*). — L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, constatant qu'il ressort des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 approuvés par l'assemblée générale du 20 juin 2019, que le montant des capitaux propres est devenu inférieur à la moitié du capital social, décide, sur proposition du Conseil d'administration, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

**Deuxième résolution** (*Pouvoirs en vue des formalités*). — L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

\*\*\*\*\*

**1. Participation à l'Assemblée Générale**

Tout actionnaire propriétaire d'une action a le droit d'assister personnellement à cette assemblée à charge de justifier de son identité, de voter par correspondance ou de s'y faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, dans les conditions légales et statutaires. Il peut aussi se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix (article L.225-106 du Code de Commerce).

Les actionnaires titulaires d'actions nominatives n'ont pas à produire le certificat constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte pour avoir droit de participer à l'assemblée.

Tout actionnaire pourra participer à l'assemblée à condition que ses titres soient inscrits en compte sur les registres de la Société en ce qui concerne les actions nominatives, ou d'avoir déposé 2 rue de Bassano à PARIS (75116) une attestation de participation délivrée par un intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du Code Monétaire et Financier en ce qui concerne les actions au porteur.

L'inscription en compte ou la production de l'attestation doivent être effectuées au deuxième jour ouvré précédant la date de tenue de l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé une attestation de participation dans les conditions prévues au II de l'article R.225-85 du Code de Commerce, peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie le transfert de propriété à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires. Aucun transfert de propriété, ni aucune autre opération réalisés après le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, ne sont notifiés par un intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du Code Monétaire et Financier ou pris en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

Un formulaire de vote par correspondance ou par procuration est à la disposition de tout actionnaire qui en fera la demande par lettre recommandée avec accusé de réception reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de la réunion. Pour être pris en compte, ce formulaire, complété et signé, devra être parvenu au 2 rue de Bassano à PARIS (75116) trois jours au moins avant la date de l'assemblée. Les propriétaires d'actions au porteur devront joindre au formulaire l'attestation de participation, comme dit ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-79 du Code de Commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire est adressée par courrier au siège social. Il est rappelé que le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration.

Par ailleurs, il n'est pas prévu de vote par visioconférence ou par tout autre moyen électronique de télécommunication pour cette assemblée. En conséquence, aucun site visé à l'article R.225-61 du Code de Commerce ne sera aménagé à cette fin.

## **2. Questions écrites**

Conformément à l'article R.225-84 du Code de Commerce, les questions écrites doivent être adressées, à l'attention du Président du Conseil d'Administration, au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale. Elles devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Le présent Avis a été publié sur le site internet de la Société <http://www.francetourismeimmobilier.fr/>.

**Le Conseil d'Administration  
de la Société FRANCE TOURISME IMMOBILIER**